



**DECISION N° 2020-21 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°027/2020/DG/CLG/ASG de Comasel Louga reçue le 08 mai 2020 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2020 ;
- Vu** la lettre n°00000154 CRSE/EXPECO/ATB du 12 mai 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n° 20/379/DOER/SD/db en date du 04 juin 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le **08 JUIN 2020**

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre reçue le 08 mai 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 37 173 421 FCFA pour le mois d'avril 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 35 026 587 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 146 834 FCFA.

Par lettre en date du 12 mai 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 04 juin 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 97 836 018 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 62 809 431 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 35 026 587 FCFA pour le mois d'avril 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	914	167	101	6 719	7 901
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	2 346 249	582 898	391 373	59 488 910	62 809 431
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	4 498 948	1 313 809	1 121 833	90 901 428	97 836 018
Ecart de revenus = (B) - (A)	2 152 699	730 911	730 460	31 412 518	35 026 587
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	2 448 606	825 815	936 472	62 298 568	66 509 461
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	10 968	2 881	2 973	448 774	465 596
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	14 966	3 562	1 353	208 780	228 661
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	134
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th)$	2 152 699	730 911	730 460	31 412 518	35 026 587

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 536 363 FCFA. Les revenus perçus par Comasel à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 389 529 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 146 834 FCFA pour le mois d'avril 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	914	167	101	6 719	7 901
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	607 810	111 055	67 165	4 750 333	5 536 363
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	392 106	71 643	43 329	2 882 451	3 389 529
RTn (FCFA) = (A) - (B)	215 704	39 412	23 836	1 867 882	2 146 834

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 37 173 421 FCFA pour le mois d'avril 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020 est fixé à 37 173 421 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 35 026 587 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 146 834 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 JUIN 2020

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission